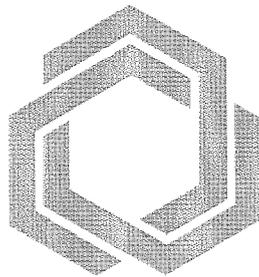


*Rapport annuel sur l'application  
de la*

*Loi sur l'accès à l'information*



*Centre national des Arts*

**2009-2010**

# Centre national des Arts

## Rapport annuel sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*

2009-2010

### 1. Introduction

Le Centre national des Arts (CNA) est heureux de présenter son troisième rapport annuel sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) pour l'exercice 2009-2010, conformément à l'article 72 de ladite Loi.

La LAI repose sur les principes suivants :

- les Canadiens et les résidents permanents du Canada doivent avoir accès à l'information gouvernementale;
- le refus du droit d'accès doit être limité et spécifique, et;
- les décisions concernant la communication d'information gouvernementale doivent être revues par une instance indépendante du pouvoir exécutif.

### 2. Mandat

La Société du Centre national des Arts a été créée en 1966 conformément à la *Loi sur le Centre national des Arts* et a ouvert ses portes en 1969. Le CNA relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre du Patrimoine canadien.

Le CNA est un organisme culturel fédéral qui a pour mission de mettre en valeur les arts de la scène dans la région de la capitale nationale et partout au Canada. Il est un centre multidisciplinaire des arts de la scène qui présente de la musique classique, de la danse, du théâtre français et anglais, une programmation régionale, des événements spéciaux et des spectacles de variétés. Le CNA participe avec d'autres organismes à des coproductions partout au Canada. Il est l'hôte de festivals et rejoint des publics du Canada et du monde entier au moyen de nouvelles technologies et de tournées internationales. Il est aux avant-postes en matière de programmation jeunesse et d'activités éducatives, soutenant des programmes pour artistes en herbe et

émergents et pour jeunes publics, et produisant des outils pédagogiques pour les enseignants.

La Société a aussi pour mission d'exploiter et d'administrer le Centre. À cette fin, la Société peut, organiser et parrainer, au Centre, des spectacles et autres activités liées aux arts d'interprétation; encourager et aider la mise sur pied et le développement de troupes d'arts d'interprétation attachées au Centre; organiser ou parrainer des émissions de radio et de télévision émanant du Centre ainsi que la projection de films au Centre; accueillir au Centre, aux conditions qu'elle fixe, les organisations nationales et locales oeuvrant, exclusivement ou non, au développement et à l'encouragement des arts d'interprétation au Canada; à la demande du gouvernement fédéral ou du Conseil des Arts du Canada, organiser ailleurs au pays des spectacles et représentations par des troupes d'arts d'interprétation, établies ou non au Canada, et, pour les troupes établies au Canada, en organiser aussi à l'étranger.

En vertu de l'article 15 de la *Loi sur le Centre national des Arts*, la Société est considérée comme un organisme de bienfaisance enregistré en ce qui a trait à l'application de la *Loi de l'impôt* sur le revenu.

### **3. Institution et Ordonnance de délégation de pouvoirs**

Un Conseil d'administration réunissant huit membres de différentes régions du Canada nommés par le gouverneur en conseil, ainsi que deux membres d'office, veille aux intérêts du Centre national des Arts. Il nomme un président, qui devient le chef de la direction du Centre, chargé de l'exploitation et de l'administration.

Le bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) du CNA comprend un poste de coordonnateur à temps partiel.

Aux termes de l'article 73 de la LAI, le coordonnateur de l'AIPRP est le fondé de pouvoir autorisé à exercer tous les pouvoirs, fonctions et obligations du président et chef de la direction relatifs à la Loi dans la mesure où ils se rapportent au CNA.

### **4. Résumé des activités en matière d'accès à l'information menées par le CNA au cours de l'exercice 2009-2010**

Le CNA a reçu sept demandes d'accès à l'information. Il a complété le traitement de six d'entre elles durant l'année financière et a reporté l'autre.

Le rapport statistique pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010 est joint au présent rapport.

### ***Interprétation du rapport statistique***

Le CNA a reçu et traité une demande d'accès du secteur des affaires, deux du secteur public et quatre des médias pendant la période visée par ce rapport.

### ***Règlement des demandes***

Des sept demandes d'accès à l'information reçues durant l'année financière 2009-2010, deux ont fait l'objet d'une divulgation partielle de l'information demandée; une s'est soldée par aucune divulgation d'information; dans un autre cas, le CNA n'a pu traiter la demande; une demande a été abandonnée par le requérant; une a été transférée, et une autre a été reportée.

Nous sommes heureux d'annoncer que cinq des six demandes ont été traitées et réglées dans le délai de 30 jours établi par la Loi, et qu'une seule a exigé une prolongation de délai en raison de l'ampleur des recherches à effectuer pour donner suite à la demande.

## **5. Formation**

La personne portant le titre de coordonnateur de l'AIPRP a participé à des séances d'information trimestrielles tenues par le Secrétariat du Conseil du Trésor. Le coordonnateur devrait prendre part à toute activité de formation, réunion ou conférence pertinente offerte par les gouvernements fédéral et provincial pendant l'exercice 2010-2011.

## **6. Application de la *Loi sur l'accès à l'information***

Durant le dernier exercice, deux événements dignes d'intérêt ont eu une incidence sur le bureau du coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du CNA.

Le premier est un changement de dotation, le rôle de coordonnateur étant passé d'un poste à temps plein à un poste de contractuel à temps partiel. La direction du CNA a procédé à ce changement à la suite d'une baisse prononcée du nombre annuel de demandes d'accès à l'information présentées au cours des trois derniers exercices (quarante-sept en 2007-2008, treize en 2008-2009 et sept en 2009-2010). La direction a jugé qu'une ressource à temps partiel constituait la formule

la plus efficiente pour traiter les demandes d'accès à l'information et s'acquitter des obligations du CNA en vertu de la LAI.

Le second événement est un sondage sur le Programme d'accès à l'information du CNA mené par le Commissariat à l'information du Canada. Dans le cadre de cet exercice, appelé « processus des fiches de rendement 2009-2010 », le Commissariat a sondé la capacité de huit sociétés d'État (dont le CNA, CBC/Radio-Canada, Postes Canada, Énergie atomique du Canada limitée, la Commission canadienne du blé et Exportation et développement Canada) de fournir un service opportun à ceux qui invoquent la *Loi*. Le Commissariat a retenu pour cet exercice des institutions qui sont devenues assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information* à la suite de l'adoption en 2007 de la *Loi fédérale sur la responsabilité* et qui ont reçu au moins cinq plaintes. Le CNA a été inclus dans ce processus en dépit du fait que chacune des dix plaintes à son sujet déposées au Commissariat depuis 2007 ont été soit réglées, soit abandonnées ou encore jugées non justifiées. Au moment de la parution de ce rapport, le Commissariat n'avait pas terminé cet exercice.

## **7. Plaintes, enquêtes et examens par la Cour fédérale**

Deux plaintes ont été déposées au Commissariat à l'information du Canada au cours de l'exercice 2009-2010. Elles ont été soit réglées, soit abandonnées. Il n'y a aucune plainte en suspens.

Aucune demande n'a été portée en appel à la Cour fédérale ni examinée par celle-ci pendant l'exercice 2009-2010.

Septembre 2010



REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT / RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution National Arts Centre/Centre national des Arts				Reporting period / Période visée par le rapport April 1, 2009 to March 31, 2010/1er avril 2009 au 31 mars 2010	
Source	Media / Médias 4	Academia / Secteur universitaire	Business / Secteur commercial 1	Organization / Organisme	Public 2

**I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information**

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	7
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	
<b>TOTAL</b>	<b>7</b>
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	6
Carried forward / Reportées	1

**II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées**

1. All disclosed / Communication totale		6. Unable to process / Traitement impossible	1
2. Disclosed in part / Communication partielle	2	7. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	1
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	1	8. Treated informally / Traitement non officiel	
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)		<b>TOTAL</b>	<b>6</b>
5. Transferred / Transmission	1		

**III Exemptions invoked / Exceptions invoquées**

S. Art. 13(1)(a)		S. Art. 16(1)(a)		S. Art. 18(b)		S. Art. 21(1)(a)	2
(b)		(b)		(c)		(b)	
(c)		(c)		(d)		(c)	1
(d)		(d)		S. Art. 19(1)	2	(d)	1
S. Art. 14		S. Art. 16(2)	2	S. Art. 20(1)(a)		S. Art. 22	1
S. Art. 15(1) International rel. / Relations intern.		S. Art. 16(3)		(b)		S. Art. 23	1
Defence / Défense		S. Art. 17		(c)		S. Art. 24	
Subversive activities / Activités subversives		S. Art. 18(a)	1	(d)	1	S. Art. 26	

**IV Exclusions cited / Exclusions citées**

S. Art. 68(a)		S. Art. 69(1)(c)	
(b)		(d)	
(c)		(e)	
S. Art. 69(1)(a)		(f)	
(b)		(g)	

**V Completion time / Délai de traitement**

30 days or under / 30 jours ou moins	5
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	1
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	

**VI Extensions / Prorogations des délais**

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche		1
Consultation		
Third party / Tiers		
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>

**VII Translations / Traduction**

Translations requested / Traductions demandées	
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français
	French to English / Du français à l'anglais

**VIII Method of access / Méthode de consultation**

Copies given / Copies de l'original	1
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	1

**IX Fees / Frais**

Net fees collected / Frais net perçus		
Application fees / Frais de la demande	19.04	
Reproduction	71.43	
Searching / Recherche		
<b>TOTAL</b>	<b>90.47</b>	
Fees waived / Dispense de frais	No. of times / Nombre de fois	\$
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins		\$
Over \$25.00 / De plus de 25 \$		\$

**X Costs / Coûts**

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 92341.37
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 4348.50
<b>TOTAL</b>	<b>\$ 96689.87</b>
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	1





CENTRE NATIONAL DES ARTS  
NATIONAL ARTS CENTRE

*Access to Information Act*

**Designation Order**

BY THIS ORDER made pursuant to Section 73 of the *Access to Information Act*, I hereby designate the person holding the position of Access to Information and Privacy Coordinator to exercise or perform all of the powers, duties and functions of the head of a government institution under the Act insofar as they may be exercised or performed in relation to the **National Arts Centre**, effective September 1, 2007.

Arrêté sur la délégation en vertu de la

*Loi sur l'accès à l'information*

PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ pris en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*, je délègue, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007, au titulaire du poste de Coordinatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, les attributions se rapportant au **Centre National des Arts** qui me sont confiées aux termes de cette loi en ma qualité de responsable d'une institution fédérale.

\_\_\_\_\_  
President and Chief Executive Officer/  
Président et chef de la direction

R.S. 1985, c. A-1, s. 73